

Le 8 avril 2009 FIN C

**0619 Intendance des impôts; autorisation de dépenses pour les indemnités versées aux communes et à des tiers dans le domaine de l'impôt à la source; crédit d'engagement pluriannuel 2009 à 2013**

**1. Objet**

Autorisation de dépenses pour la rémunération des prestations fournies par les communes et des tiers dans le domaine de l'impôt à la source.



Après consultation des communes, le Conseil-exécutif a fixé les montants des indemnités la dernière fois par l'arrêté n° 1170 du 27 mars 2002; ces montants s'appliquent jusqu'à leur modification. La somme exacte des indemnités et leur répartition entre les communes et les tiers ne sont connues qu'après le décompte, qui est établi à la fin de l'année civile, et ne peuvent être enregistrées à la charge des comptes respectifs qu'à ce moment-là. La somme des indemnités versées en 2008 sur la base de l'ACE mentionné ci-avant a été de 7,3 millions de francs. Une autorisation de dépenses plafonnée à 9 millions de francs par année est demandée pour les années 2009 à 2013.

**2. Bases légales**

- Article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11)
- Article 10 de l'ordonnance d'exécution de l'impôt fédéral direct du 18 octobre 2000 (OIFD; RSB 668.11)
- Articles 112 et suivants de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11)
- Articles 14, 15, alinéa 5, 17 et 20 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les impôts à la source (OImS; RSB 661.711.1)
- ACE n° 1170 du 27 mars 2002
- Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre b, et alinéas 3 et 4 et article 50, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)

- Articles 136, 139, 146 et 152 en relation avec l'annexe 3 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFF: RSB 621.1)
- Article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN; RSB 152,221.171)

### **3. Nature et qualification juridique des dépenses**

Il s'agit de dépenses périodiques liées au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre b LFP.

### **4. Montant du crédit**

9 millions de francs par exercice; ce montant est inscrit au budget 2009 et pris en compte dans le plan intégré « mission - financement » 2010 à 2012.

### **5. Type de crédit et exercice comptable**

Crédit d'engagement pluriannuel de 9 millions de francs par exercice (plafonnement) pour les années 2009 à 2013.

### **6. Compte et groupe de produits**

Unité CCPR 1388, groupes de comptes 352 « Communes » et 318 « Honoraires et prestations de service »  
(comptes 352000 « Remboursements à des communes » et 318000 « Indemnités pour prestations de services de tiers »)  
Groupe de produits 07.08.9100 Taxation et perception des impôts périodiques

La présente autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

À la Direction des finances,  
au Contrôle des finances et  
à la Commission de pilotage

Certifié exact

Le chancelier :

